

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 13 juin 2024**

Sont présents :

**Administration communale d'Anderlecht**

**Président** M. BREYNE  
**Secrétaire** M<sup>me</sup> VERSTRAETEN

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction de l'Urbanisme**

M<sup>me</sup> HANSON

**Bruxelles Urbanisme & Patrimoine – Direction des Monuments et Sites**

M. DESWAEF

**Bruxelles Environnement**

M. MOENECLAEY

**DOSSIER**

<b>PV04</b>	Demande de permis d'urbanisme et d'environnement introduite par <b>INSTITUT DES SOEURS DE NOTRE-DAME</b>
Objet de la demande	Réaménager l'entrée principale et aménager un auditoire pour la section secondaire de l'Institut des Soeurs de Notre-Dame
Adresse	<b>Rue de Veeweyde, 40</b>
PRAS	zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public, zone mixte..

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 13 juin 2024**

**EXAMEN DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

**A. REMARQUES ET/OU PLAINTES ARRIVEES A L'ADMINISTRATION :**

L'enquête publique n'a pas fait l'objet de réaction.

**B. PERSONNES QUI ONT DEMANDE A ETRE ENTENDUES ET QUI SONT  
CONVOQUEES :**

Le demandeur et le bureau d'architecture ont été entendus.

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 13 juin 2024**

**DÉCIDE**

**AVIS MOTIVÉ DE LA COMMISSION**

Attendu que le bien se situe en zone d'équipement d'intérêt collectif ou de service public du Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) arrêté par arrêté du Gouvernement du 03/05/2001 ;

Attendu que la demande vise à réaménager l'entrée principale et aménager un auditoire pour la section secondaire de l'Institut des Sœurs de Notre-Dame. ;

Procédure :

Considérant que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 25/05/2024 au 08/06/2024 pour les motifs suivants :

- Application de l'article 126§11 du COBAT, dérogations au Titre I du Règlement Régional d'Urbanisme, articles 3 : implantation ;

Considérant que la demande est soumise à l'avis de la commission de concertation pour les motifs suivants :

- Application de l'article 207§1 al 4 du COBAT : bien repris à l'inventaire du patrimoine immobilier : bien classé (art. 235) ;

Considérant que l'enquête a donné lieu à aucune réclamation ;

Vu l'avis favorable conditionnel du SIAMU du 01/05/2024 ;

Vu l'avis d'AccessAndGo du 05/04/2024 que le projet est non conforme ;

Situation du site :

Attendu que le site du projet se situe dans un îlot formé par la rue de Veeweyde, la rue de la Démocratie, la rue Victor Rauter et la rue Théodor Bekaert ; qu'il occupe la parcelle de terrain cadastrée DIVISION 8, SECTION H – H518Z ;

Attendu que le bâtiment est repris à l'Inventaire du patrimoine pour ses qualités artistiques, esthétiques, historiques et urbanistiques ; que la partie la plus intéressante de ce bâtiment est sans contexte la chapelle qui se trouve à l'arrière du bâtiment et qui n'est pas concernée par la présente demande ;

Considérant que le site de l'école secondaire est accessible depuis la rue de Veeweyde mais également depuis la rue de la Démocratie ; que l'entrée principale est rue de Veeweyde ;

Projet :

Considérant que l'école souhaite réaménager une partie du bâtiment à front de rue afin d'optimiser l'espace disponible et moderniser son image ; que pour ce faire deux volets sont prévus :

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 13 juin 2024**

- Le réaménagement de l'entrée principale,
- L'aménagement d'un auditoire ;

Considérant que le sas actuel ne répond plus aux besoins de l'école, que le projet prévoit donc de l'élargir en intégrant le bureau et le local de rangement attenant ; qu'une zone parloir est aménagée le long de la façade et peut être fermée avec une cloison amovible vitrée si besoin ;

Considérant que ces transformations permettent de mieux gérer le flux d'élève, de hiérarchiser les espaces ;

Considérant qu'au niveau de la façade, le projet prévoit d'ajouter un auvent comme signal d'entrée ; que les marches de l'entrée sont prolongées pour s'accorder aux dimensions du nouvel auvent ; que les marches existantes sont déjà sur l'espace public mais que la demande prévoit d'augmenter leur emprise au sol ; que cela représente un obstacle sur le trottoir ; que les marches ne sont pas centrées par rapport à la porte d'entrée ce qui ne répond pas à l'esthétique de la façade et n'a pas d'utilité particulière ; qu'il y a lieu de ne pas augmenter la largeur des marches ;

Considérant que cet auvent est recouvert de zinc ; que pour soutenir l'auvent, un poteau est nécessaire et que celui-ci est également un nouvel obstacle sur le trottoir et en dérogation à l'article 3 du Titre I du RRU en ce qui concerne l'implantation, que cette dérogation ne se justifie pas étant donné qu'il est possible d'assurer la stabilité de cet auvent autrement ;

Considérant que cet auvent est également en dérogation à l'article 10 du Titre I du RRU qui impose que « par rapport au front de bâtisse, les éléments en saillie sur la façade n'excèdent pas 0,12 m sur les 2,5 premiers mètres de hauteur de façade et un mètre au-delà » ; que l'auvent est oblique par rapport à la façade et que sa plus grande profondeur est de 1,2m à plus de 4m de hauteur ; qu'il n'est pas justifié en quoi l'octroi de cette dérogation est préférable au respect de la prescription ; qu'il y a donc lieu de respecter l'article 10 du Titre I du RRU ;

Considérant que l'auvent est en diagonale par rapport à la façade que cela ne s'inscrit pas dans le type d'architecture de la façade avant, que son design marque déjà son aspect contemporain ;

Considérant que l'école souhaite se doter d'un auditoire de grande capacité (100 personnes) pour des cours magistraux ; que pour ce faire la demande prévoit de fusionner deux classes ; que sur la superficie des deux classes initiales une classe de petite dimension est maintenue ;

Considérant que ces transformations n'ont pas d'impact en façade et n'importe pas les qualités patrimoniales du bien ;

Considérant que la demande n'est pas conforme au Titre IV du RRU ; qu'il y a lieu de se conformer à l'avis d'Access&Go afin de répondre aux exigences du Titre IV du RRU ;

Considérant que des caissons de volets sont présents, que ce n'est pas conforme au RCU, qu'il y a lieu de les supprimer ;

**COMMISSION DE CONCERTATION : PROCES-VERBAL**  
**Séance du 13 juin 2024**

Considérant, de ce qui précède, que le projet, moyennant modifications, s'accorde aux caractéristiques urbanistiques du cadre urbain environnant et n'est pas contraire au principe de bon aménagement des lieux ;

**AVIS FAVORABLE unanime à condition de :**

- **Respecter l'article 10 du Titre I du RRU, supprimer le poteau et prévoir une symétrie en ce qui concerne l'auvent ;**
- **Respecter l'avis SIAMU du 01/05/2024 ;**
- **Respecter l'avis d'AccessAndGo du 05/04/2024 ;**
- **Supprimer les caissons de volets en façade avant ;**

**INSTANCES :**

**ADMINISTRATION COMMUNALE D'ANDERLECHT**

Urbanisme	M. BREYNE	
Secrétaire	M <sup>me</sup> VERSTRAETEN	

**ADMINISTRATION RÉGIONALE**

Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction de l'Urbanisme	M <sup>me</sup> HANSON	
Bruxelles Urbanisme & Patrimoine Direction des Monuments et Sites	M. DESWAEF	
Bruxelles Environnement	M. MOENECLAËY	